

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-MRS -2010-064857

**Monsieur le directeur général de SOCODEI  
BP 54181  
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2010 – SOCCEN - 0003 du 25 novembre 2010 à Centraco (INB 160)

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 25 novembre 2010 à l'installation Centraco (INB 160). Cette inspection portait sur le respect des conditions d'acceptation des déchets des producteurs, le traitement des déchets dans l'installation, les durées d'entreposage des déchets et des colis de déchets ainsi que le respect du zonage déchets.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 novembre 2010 a principalement porté sur le respect des règles générales d'exploitation, des spécifications d'acceptation de déchets dans l'installation ainsi que sur la définition et le respect du zonage déchets.

Les inspecteurs ont constaté les efforts engagés par l'installation sur la thématique déchets. Cependant des actions sont à mener et à pérenniser, notamment sur la gestion de l'entreposage des colis finis et la formulation des spécifications d'acceptation des déchets des producteurs.

Il a également été remarqué que le zonage déchets de l'installation CENTRACO est calqué sur le zonage radiologique. En effet, les zones à déchets nucléaires correspondent aux locaux de la zone contrôlée et les zones à déchets conventionnels correspondent au reste de l'INB (zones surveillées et zones réglementées). Les inspecteurs considèrent ce classement non justifié et incitent l'exploitant à engager une réflexion sur la cohérence du zonage déchets actuel.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Le chapitre 4 des RGE mentionne que l'entreposage des colis finis est limité à deux ans (hors durée de mûrissement des colis IAF). Cependant, après consultation de l'outil informatique GPP, il s'est avéré que des colis de déchets finis étaient entreposés sur l'installation depuis le 28 janvier 2004.

##### **1. Je vous demande :**

- **d'effectuer une déclaration d'événement significatif au titre d'un non respect des règles générales d'exploitation ;**
- **d'identifier et lister l'ensemble des colis dont la durée d'entreposage est supérieure à deux ans en justifiant cette durée;**
- **de mentionner l'exutoire prévu pour chacun des colis identifiés ;**
- **d'informer semestriellement l'ASN de l'état d'avancement des évacuations des colis identifiés.**

Au cours de l'inspection, l'analyse de certaines parties de vos RGE (CTO RGE 1001 indice 04) a mis en évidence plusieurs incohérences.

##### **2. Je vous demande de prendre en compte lors de la prochaine mise à jour de vos RGE : les remarques suivantes**

- **compléter le schéma de principe des EDL figurant dans le chapitre 1;**
- **rendre cohérents les critères d'activité en alpha retenus figurant dans le chapitre 1 et chapitre 4 avec le schéma figurant dans le chapitre 1 et le tableau RGE4-T2 ;**
- **préciser dans le chapitre 4, que la valeur de 15 Bq/g en alpha correspond à une limite supérieure pour chaque bain de fusion.**

Au cours de l'instruction d'un dossier relatif à une autre installation, les inspecteurs ont identifié qu'un producteur de déchets avait déclaré à SOCODEI des déchets avec une activité en alpha égale à 0 alors que les limites de détection garanties par ce producteur sont très élevées (jusqu'à 125 Bq/g). Après consultation des spécifications d'acceptation établies par SOCODEI, les inspecteurs ont constaté que les limites de détection n'étaient pas prises en compte dans les fiches de déclaration des producteurs.

##### **3. Je vous demande de compléter vos spécifications d'acceptation en indiquant les valeurs minimales de limite de détection que le producteur de déchets doit garantir. Vous me détaillerez également l'exploitation de ces valeurs dans les déclarations d'activité effectuées par les producteurs.**

Le chapitre 4 des RGE (mentionne des critères d'acceptation de composés physico-chimiques que le producteur doit respecter. Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu indiquer aux inspecteurs les modalités de reprise de ces limites imposées par le procédé (1,8% en soufre, 5% en chlore notamment), dans les spécifications d'acceptation.

##### **4. Je vous demande de compléter vos spécifications d'acceptation en mentionnant les valeurs limites imposées par le procédé pour les composés physico-chimiques.**

L'étude déchets du 15 mai 2009 indique que l'ensemble du plomb devait être évacué de l'installation vers le centre TFA à la fin de l'année 2009. Au cours de l'inspection, vous avez indiqué que les évacuations n'étaient pas terminées.

- 5. Je vous demande de me transmettre la situation de l'entreposage de plomb à la date de l'inspection. Vous m'informerez également de l'échéancier d'évacuation prévu par SOCODEI.**

Vous avez été consultés sur un projet de décision de l'ASN relatif à l'étude sur la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base. Cette décision précise notamment le contenu du bilan déchets.

- 6. Je vous demande de prendre en compte dans le bilan déchets 2010, que vous me transmettez en 2011, les demandes formulées par la décision ASN.**

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs la migration d'un des logiciels de gestion des activités radiologiques, depuis la semaine précédente par un prestataire.

Lors de la présentation du bilan d'exploitation incinération il a été constaté, sur la base des données fournies par ce nouveau logiciel, que la validation des 1 opérations de l'après midi du 11 septembre 2010 par le chef de quart, n'apparaissait pas.

De plus, vous n'avez pu présenter les éléments permettant de justifier de la réalisation de la qualification et de la certification de cette nouvelle version du logiciel préalablement à sa mise en œuvre..

- 7. Je vous demande de m'indiquer comment vous assurez la continuité de l'exploitation lors de la migration d'un logiciel informatique contenant des données nécessaires à l'exploitation et à la conformité des colis de déchets produits.**
- 8. Je vous demande également de me préciser qu'elle est votre procédure, en terme de qualification et de validation, pour vous assurer que les données utilisées ne sont pas modifiées lors du transfert dans la nouvelle application ou version du logiciel.**
- 9. Enfin, je vous demande de m'indiquer comment vous vous êtes assuré de la maîtrise de l'activité de votre prestataire pour ce cas précis.**

Le bâtiment entreposage (bâtiment E) est classé en zone à déchets nucléaires. En cas d'ouverture des portes, aucun système de confinement n'existe pour s'assurer qu'il n'y a pas un transfert de contamination vers l'extérieur (zone à déchets conventionnels).

- 10. Je vous demande d'effectuer un déclassement de ce local en zone à déchets conventionnels au titre de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 ou de mettre en place des équipements pour assurer l'absence de transfert de contamination vers l'extérieur lors de l'ouverture des portes de ce bâtiment.**

## **B. Compléments d'information**

D'une manière générale, les inspecteurs considèrent pénalisant et non justifié le classement de certains locaux en zones à déchets nucléaires (exemple : certains couloirs ou escaliers).

**11. Je vous demande d'engager une réflexion globale sur la cohérence du zonage déchets retenu pour l'ensemble des locaux de l'installation.**

## **Observations**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **10 février 2011, lorsque le délai n'est pas indiqué dans la demande**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation  
L'adjoint au chef de la division de Marseille

Signé par

Christian TORD